

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés |

Arrêté N° 2020-51

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION ;
CREATION DE PLATEAUX SURÉLEVÉS RALENTISSEURS ;
AMENAGEMENT DE PLACES DE PARKING SUR CHAUSSÉE ;
RUE DES FRESNETS EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale n°4, rue des Fresnets, entre la VC n° 2 route de l'Ormelet et la RD 227 rue de Cagny en agglomération, il est nécessaire d'instaurer : un sens unique de la circulation dans le sens **rue des Fresnets à l'intersection avec la rue des Parachutistes** vers la route de l'Ormelet. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de Troarn RD37c puis la rue des Parachutistes VC n°3 ; la création de 2 ralentisseurs et 1 plateau ralentisseur ; l'aménagement de places de parking sur chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Voie Communale n°4, rue des Fresnets, entre la VC n° 2 route de l'Ormelet et la RD 227 rue de Cagny en agglomération, un sens unique de circulation est instauré dans le sens **rue des Fresnets à l'intersection avec la rue des Parachutistes** vers la route de l'Ormelet .

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de Troarn RD37c puis la rue des Parachutistes VC n°3.

ARTICLE 2 : Voie Communale n°4, rue des Fresnets, entre la VC n° 2 route de l'Ormelet et la RD 227 rue de Cagny en agglomération, 2 ralentisseurs et 1 plateau surélevé ralentisseur seront créées.

ARTICLE 3 : Voie Communale n°4, rue des Fresnets, entre la VC n° 2 route de l'Ormelet et la RD 227 rue de Cagny en agglomération, des places de parking seront aménagées sur chaussées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de d'Escoville.

Un panneau B1 « sens interdit » sera installé à l'entrée de la rue des Fresnets VC n°4 par la route de l'Ormelet VC n°3.

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

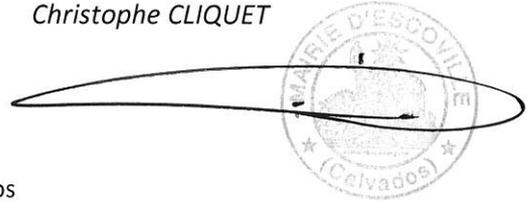
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de d'Escoville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 11 décembre 2020

Le Maire,

Christophe CLIQUET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de groupement du SDIS du Calvados
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de la compétence déchets.